



Confrontation de modèle législatif coopératif du Vietnam et ceux dans le monde

12/ 2008



GRET



- **Définition de la coopérative**
- **Modèle de la coopérative**
- **Législations sur les coopérative**
- **Principe “ouvert à tous”**
- **Capital de la coopérative**
- **Fonds de la coopérative**
- **Politiques privilégiées**
- **Traitement des biens et capitaux en cas de dissolution**
- **Transformation des coopératives en société et inversement**



Définition de la coopérative

Viet Nam	Thailand	Philippines	France	Canada
une organisation économique collective	une organisation non gouvernementale	une organisation non gouvernementale	- Une Coop est une société - Une Coop peut être une SARL ou une Société Anonyme, ou une Société Par Actions	une organisation privée et une entreprise

<http://aid-coop.gret.org.vn>



Définition de la coopérative

Définition proposée par l'ILO et l'ICA :

- une coopérative est une association autonome de personnes physiques et morales,
- volontairement réunies,
- pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs
- au moyen d'une entreprise dont **la propriété est collective** et où le pouvoir est exercé démocratiquement



Définition de la coopérative

- La définition vietnamienne de la coopérative n'a pas mis en relief la nature de la coopérative, qui est une organisation dont les coopérateurs sont co-propriétaires.
- Le principe « les coopérateurs sont co-propriétaires » permet de distinguer la coopérative des autres types d'entreprises.
- Selon les chercheurs, la loi vietnamienne en la matière devrait reprendre la définition proposée par ILO.



Modèle de la coopérative

Vietnam	Thaïlande	Philippines	France	Canada
<ol style="list-style-type: none">1) Coopérative agricole, sylvicole, de production de sel2) Coopérative aquacole3) Coopérative industrielle4) Coopérative de production et de distribution de l'électricité, de gaz et de l'eau5) Coopérative de construction6) Coopérative de commerce7) Coopérative de transport, des entrepôts et de l'information et de communication8) Coopérative des crédits et finances9) Coopérative des sciences et technologies10) Coopérative immobilière et de conseil11) Coopérative de l'éducation et de formation12) Coopérative de santé, d'assistance sociale au service des individus et de la communauté	<ol style="list-style-type: none">1) Coopérative agricole2) Coopérative de règlement de la terre3) Coopérative aquacole4) Coopérative de consommateurs5) Coopérative d'épargne et de crédits6) Coopérative de service7) Coopérative d'Union de crédits	<ol style="list-style-type: none">1) Coopérative de crédits2) Coopérative de production3) Coopérative de consommation4) Coopérative Marketing5) Coopérative multifonctionnelle6) Coopérative de services	<ol style="list-style-type: none">1) Coopératives d'utilisateurs ou d'usagers :<ul style="list-style-type: none">- Coop de consommateurs- Coop scolaires- Copropriétés coopératives- Coopératives d'HLM2) Banques coopératives3) Coopératives d'entreprises (société)<ul style="list-style-type: none">- Coopérative agricole- Coopérative d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA)- Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA),- Coopérative de commerce- Coopératives d'artisans, maritimes, et de transport routier et fluvial4) Sociétés Coopératives Ouvrières de production (SCOP)5) Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) : Coopératives multi-sociétaires	<ol style="list-style-type: none">1) Coopératives de consommateurs<ul style="list-style-type: none">- Les coopératives de vente au détail- Les coopératives de services2) Coopératives de producteurs3) Coopératives de travail<ul style="list-style-type: none">- Coopérative de travailleurs actionnaires4) Coopératives multipartenaires appelées aussi coopératives de solidarité5) Coopératives financières



Modèle de la coopérative

le classement des coopératives dans le monde se fait sur la base de ces deux critères que sont :

1. le *“Secteur d’activités de la coopérative, et*
2. les *“objectifs principaux des coopérateurs”*



Modèle de la coopérative

Ø Selon l'Organisation Internationale du Travail, le classement des coopératives peut se faire sur la base du critère :

“Objectifs principaux des coopérateurs”

Ø on peut classer les coopératives en deux types :

- les coopératives de services

- les coopératives de travailleurs



Modèle de la coopérative

- Ø le Vietnam ne fait référence qu'au critère : **“secteur d'activités de la coopérative”**
- Ø Classer les coopératives en 12 types
- Ø La loi des coopératives de 2003 n'est arrivé qu'à l'institutionnalisation du modèle de la coopérative des travailleurs mais pas encore de celle de services.



Modèle de la coopérative

- Ø La législation vietnamienne sur les coopératives devrait penser à un classement pour lui-même en combinant aussi deux critères abordés : le secteur d'activités et les objectifs principaux des coopérateurs

- Ø Le Vietnam peut mettre en place au moins 4 types de coopératives suivantes :
 - Coopérative de services
 - Coopérative des travailleurs
 - Coopérative agricole
 - Coopérative de crédit (Caisse de crédit populaire)



Les législations sur les coopératives

- Les pays qui ont une loi unique et valable pour toutes les coopératives : Vietnam, Thaïlande, Philippines, Canada
- les pays qui ont une loi spécifique pour un type de coopérative ou un secteur donné : France



Les législations sur les coopératives

- **Au Vietnam, la loi sur les coopératives de 2003 régit actuellement tous types de coopératives.**
- **Seul le Fonds de crédits populaires est régi par plusieurs textes réglementaires.**
- **Les autres types de coopératives n'ont pas encore des textes réglementaires guidant l'application.**



Les législations sur les coopératives

- Ø toutes les catégories de coopératives devraient être réglementées par un code des coopératives.
Ce code pourrait disposer d'une partie générale et d'une partie spécifique (pour chaque type de coopérative).
- Ø Une telle législation permettrait l'établissement et l'application homogène du code des coopératives au Vietnam au lieu de fonctionner par types de coopératives régis par chaque ministère de tutelle comme c'est le cas actuellement.



Principe “ouvert à tous”

Ce principe signifie que toute personne a la possibilité d'utiliser les services de la coopérative.

- Ø **outre les biens et services qui peuvent être fournis à ses coopérateurs, la coopérative est-elle autorisée à offrir ses biens et services à l'extérieur ?**
- Ø **Si oui, quelle est le quota d'activité autorisé et sur quelle base est-il défini ?**



Principe “ouvert à tous”

✓ les dispositions françaises sur les coopératives sont très flexibles :

- Permettre à la coopérative de fournir de manière limitée (avec une portion de son chiffre d'affaire) des biens et services à l'extérieur;
- Selon un pourcentage déterminé de chiffres d'affaires;
- Leur permettre de pouvoir entrer en concurrence avec d'autres composantes de la vie économiques.



Principe “ouvert à tous”

✓ les lois française, canadienne et philippine fixent les conditions que les gens doivent remplir pour devenir associés, à savoir :

“qu’ils sont obligés d’utiliser les biens et services de la coopérative”

- ce qui permet d’éviter que les coopératives fonctionnent comme une entreprise.



Principe “ouvert à tous”

- ✓ La loi vietnamienne devrait tenir compte des questions suivantes concernant le rapport entre la coopérative et le marché :**
- Faut-il légiférer sur les dispositions prévoyant que les coopérateurs sont obligés d'utiliser les biens et services de leur coopérative ou non ?
 - La coopérative est-elle autorisée à fournir ses biens et services à l'extérieur de la coopérative ?
 - Si oui, la coopérative est-elle autorisée à fournir des produits et services dans tous les secteurs ou sa fourniture se limite-t-elle à certains secteurs et branches ?
 - Faut-il fixer les dispositions prévoyant la limite des opérations que la coopérative effectue avec ses partenaires provenant de l'extérieur ?



Principe “ouvert à tous”

- La coopérative qui ne fournit ses biens et services qu'à des coopérateurs à **considérée comme une organisation économique collective comme prévu par la loi coopérative**;
- La coopérative qui peut offrir, ses biens et services communs à l'extérieur, en plus de ceux fournis à des coopérateurs à **doit créer sa société à responsabilité limitée conformément à la loi sur les entreprises** ;
- - La coopérative qui n'exerce ses activités productives et commerciales qu'au service du marché hors de la communauté des coopérateurs à **faut-il fixer les dispositions prévoyant la transformation de la coopérative en société qui fonctionne conformément à la loi sur les entreprises?**



Le capital de la coopérative

Ø Le capital social de la coopérative se constitue :

- des parts de membres.
- autres sources :
des emprunts, des aides financières, des donations et des excédents financiers.



Le capital de la coopérative

✓ La loi coopérative canadienne règlemente :

- La coopérative peut être constituée avec ou sans capital de parts des membres;
- Sans parts des membres, le capital de la coopérative peut se constituer des prêts des membres.



Le capital de la coopérative

v Les dispositions françaises et canadiennes prévoient que:

- la coopérative peut mobiliser le capital en émettant les “**parts privilégiées**” “**ou fonds d’investissement**” aux non associés selon un pourcentage limité ou maximal fixé dans le statut.
- Ces détenteurs de ces capitaux n’ont pas de droit de vote à l’Assemblée générale.



Le capital de la coopérative

✓ L'article 6 de la loi vietnamienne sur les coopératives de 2003 prévoit que :

“La coopérative peut mobiliser le capital d'autres sources”.

Ø Cette disposition reste trop générale. On ne sait pas si la coopérative a le droit d'émettre des actions ou non?

Ø Le Vietnam devrait :

- instaurer des dispositions plus concrètes et précises pour régler la question de mobiliser le capital des acteurs extérieurs et limiter le droit de vote de ces derniers comme l'a fait les lois de la France et du Canada.





Le capital de la coopérative

Vietnam	Thaïlande	Philippines	France	Canada
<ul style="list-style-type: none">- Fonds de réserve minimum: 5% du revenu net (après soustraction d'impôt)- Fonds pour le développement: 20% du revenu net	<ul style="list-style-type: none">- Fonds de réserve minimum: 10%- Fonds de contribution à l'union thaïlandaise des coopératives : ne dépasse pas 5%	<ul style="list-style-type: none">- Fonds de réserve: ne dépasse pas 10% du revenu net- Fonds de formation: ne dépasse pas 10% du revenu net- Fonds foncier et de construction, fonds pour le développement communautaire et autres fonds utiles: ne dépassent pas 10% du revenu net	<ul style="list-style-type: none">- La coopérative d'intérêt collectif doit conserver au moins 57,7% des bénéfices annuels pour la réserve indivisible.- La Coopérative de production: fonds de provision: minimum 15%	<ul style="list-style-type: none">- Fonds de réserve: 10% des trop-perçus ou excédents



Le capital de la coopérative

✓ La plupart des lois des pays :

- En cas de dissolution, les fonds seront répartis :
 - + aux organismes de même nature ,
 - + à d'autres coopératives,
 - + ou aux autorités locales.

Ø Principe: **Engagement envers la communauté.**





Le capital de la coopérative

v peu de coopératives vietnamiennes créent leur fonds pour le développement communautaire.

Il est souhaitable que le Vietnam porte sur les réflexions sur cette solution :

- + La coopérative consacre un prélèvement fixé pour constituer le fonds de réserve et celui pour le développement commun. Déterminés par la coopérative et organisés selon les régions, secteurs d'activités ou profession, ces fonds servent en partie à soutenir l'entraide entre les coopératives et à les sécuriser en cas de difficulté, le reste étant réservé à la propriété de la coopérative;**
- + A propos de la suite à donner aux fonds de la coopérative en cas de dissolution, il est à prendre en compte le principe « intérêt à la communauté ».**



Les politiques privilégiées

✓ la législation des pays étudiés prévoit des politiques « privilégiées » vis à vis des coopératives en matière d'impôt, de foncier...

§ Seul le Canada n'a pas de politiques privilégiées aux coopératives,

§ Les coopératives canadiennes doivent se soumettre aux mêmes taxations que d'autres entreprises.



Les politiques privilégiées

✓ Dans certains pays, la loi prévoit :

- des cas où les coopératives sont bénéficiaires des politiques privilégiées,
- des cas où elles ne le sont pas;
- Selon les cas, la loi nationale prévoit précisément les dispositions particulières relatives aux opérations effectuées entre la coopérative et les coopérateurs
à afin de les distinguer avec celles effectuées entre la coopérative et le marché extérieur.



Les politiques privilégiées

✓ Au Vietnam, les politiques en la matière ne sont pas clairement définies.

Il n'y a pas de précisions sur :

- les conditions pour être bénéficiaire des « privilèges »,
- le niveau de privilège pour les opérations effectuées par la coopérative avec différents acteurs.



Les politiques privilégiées

▼ de nombreux chercheurs mettent en avance des positions suivantes :

- Les opérations effectuées entre la coopérative et les membres ne doivent pas être ni soumises à la TVA, ni à l'impôt sur les revenus de l'entreprise ;
- Les achats effectués entre la coopérative et l'extérieur visant à répondre aux besoins de la coopérative et de ses membres doivent être soumis à la TVA ;
- Les bénéfices des opérations effectuées entre la coopérative et l'extérieur doivent être régies par les dispositions en matière de fiscalité comme toutes les entreprises, **exception faite des bénéfices affectés aux fonds de réserve, fonds pour le développement de la production et fonds de bien-être de la coopérative.**



La suite à donner aux biens et capitaux de la coopérative en cas de dissolution

✓ Les pays étudiés prévoient des réglementations sur la suite à donner aux biens et capitaux de la coopérative en cas de dissolution. En règle générale, les procédures en la matière s'effectuent dans l'ordre suivant :

1. Acquittement des dettes de la coopératives ainsi que des frais de la dissolution;
2. Règlement vis à vis de l'Etat des : impôts, taxes et aides accordées par l'Etat (foncier, location) ; remboursables sans intérêt; crédit avec intérêt (s'il y en a) ;
3. Restituer les apports des coopérateurs selon les Statuts de la coopérative ainsi que leurs apports supplémentaires.



La suite à donner aux biens et capitaux de la coopérative en cas de dissolution

✓ Dans les pays dans le monde, lors de la dissolution de la coopérative le boni de liquidation est remis sans contrepartie à d'autres coopératives ou à des œuvres sociales,

Ø Au Vietnam, la loi stipule que «... la suite à donner aux biens et capitaux de la coopérative en cas de dissolution est décidé par l'AG selon les Statuts de la coopérative.

Ø Il en résulte que les coopératives choisissent souvent de partager les biens et capitaux restants entre ses coopérateurs



La transformation des coopératives en société et inversement

v En France et au Canada

- Ø Une société peut se transformer en coopérative en convertissant les parts et actions des associés en parts sociales des coopérateurs;
- Ø à l'inverse, une coopérative, en cas de transformation en compagnie, doit prévoir les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la continuation



La transformation des coopératives en société et inversement

✓ Au Vietnam, la loi ne le prévoit pas toujours

- ∅ les procédures peuvent se faire, en réalité, de deux façons :
 - + Dissoudre la coopérative (ou la société), puis créer la nouvelle société (coopérative) ;
 - + Convertir les parts de la coopérative en actions ou inversement, les actions en parts

- ∅ La transformation des coopératives en société (et inversement) devrait se faire selon la procédure de transformation des parts avec des modalités simples comme la transformation des types d'entreprise



PROJET AID-COOP

Merci beaucoup pour votre attention!

<http://aid-coop.gret.org.vn>



GRET